

**Instruction n°01 de l'année 2023,
du 11 Rabie Ethani 1445 correspondant au 26 octobre 2023
relative aux obligations des Entreprises et Professions Non Financières Désignées en
matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme**

Le Président de la Cellule de Traitement du Renseignement Financier,

- Vu la loi n° 05-01 du 27 Dhu al-Hijah 1425 correspondant au 6 février 2005, relative à la prévention et à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, modifiée et complétée,
- Conformément au décret exécutif n° 22-36 du 1er Joumada ethania 1443 correspondant au 4 janvier 2022, fixant la mission, l'organisation et le fonctionnement de la Cellule de Traitement du Renseignement Financier,
- Après délibération du Conseil de la Cellule de Traitement du Renseignement Financier,

Emet l'instruction dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Les dispositions de la présente instruction sont applicables aux entreprises et professions non financières désignées, mentionnés dans l'article 04 de la Loi n° 05-01 du 27 Dhu al-Hijah 1425 correspondant au 6 février 2005, relative à la prévention et à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, modifiée et complétée.

Toute personne physique ou morale qui exerce des activités autres que celles exercées par les établissements financiers, notamment parmi les professions libérales réglementées, en particulier les avocats lorsqu'ils effectuent des activités financières pour leurs clients, les notaires, les huissiers, les commissaires-priseurs, les commissaires aux comptes, les experts comptables, les comptables agréés, lorsqu'ils établissent ou exécutent des transactions au profit de leurs clients relatives aux activités suivantes :

- Achat et vente d'un bien immobilier ;
- Gestion de fonds ou autres actifs pour les clients ou leurs titres ou tout autres actifs détenus par le client
- Gestion des comptes bancaires, des comptes épargne ou des comptes de titre ;
- Réglementation des contributions à la création, la mise en service ou à la gestion des sociétés ;
- Création, mise en service ou gestion des personnes morales ou des constructions juridiques, l'achat et vente d'entités commerciales ,ainsi que les courtiers, les commissionnaires en douane, les intermédiaires en opérations de bourse, les agents immobiliers, les prestataires de services aux entreprises, les concessionnaires automobiles, agents des paris et jeux, ainsi que les négociants en pierres, métaux précieux, antiquités et chefs-d'œuvre artistiques, et les personnes physiques et morales qui, dans le cadre de leurs missions, effectuent notamment, des consultations et/ou réalisent des opérations donnant lieu au dépôt, échanges, placements, transferts ou tout autre mouvement de fonds.

Cette instruction est accompagnée d'un glossaire précisant la terminologie utilisée.

Article 2 : Les entreprises et professions non financières désignées doivent se conformer au devoir de vigilance et, à ce titre, ils doivent mettre en œuvre un programme écrit de prévention, de détection et de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, et de prendre en compte la dimension commerciale et les risques liés au blanchiment d'argent et au financement du terrorisme, qui comprend notamment :

- Des stratégies,
- Des procédures,
- Le contrôle interne.

Chapitre I - L'approche basée sur les risques

Article 3 : Les entreprises et professions non financières désignées doivent :

- a) Effectuer une évaluation des risques de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme en identifiant, en évaluant et en comprenant ces risques, conformément à la nature et la dimension de l'établissement, ainsi que l'étendue de ses activités, cette évaluation devrait comprendre :
 - Inclusion ou intégration d'informations ou de résultats de toute évaluation des risques menée par l'État ;
 - Identifier, évaluer et comprendre les risques des clients, pays ou zones géographiques, produits et services, opérations, canaux de livraison ou canaux de prestation de services ;
 - Envisager tous les facteurs de risque pertinents avant de déterminer le niveau global de risque, le niveau approprié et le type de mesures qui seront mises en œuvre pour atténuer ces risques ;

- b) Mettre à jour les opérations d'évaluation périodiquement et si nécessaire ;
- c) Documenter et préserver les évaluations des risques et les mises à jour ;
- d) Mettre un mécanisme approprié pour informer l'autorité de contrôle et de supervision et les autorités compétentes des résultats des opérations d'évaluation une fois terminées ou sur demande ;
- e) Diffusion et vulgarisation des résultats de l'évaluation des risques pour tout le personnel.

Article 4 : L'analyse et l'évaluation des risques, objet de l'article 3 susmentionné, doivent être réalisées à intervalles réguliers et appropriés, et doivent être compatibles avec la nature et la dimension de l'établissement et l'étendue de ses activités.

- Les entreprises et professions non financières désignées doivent également prouver aux autorités de contrôle et de supervision et aux autorités compétentes que les mesures prises pour identifier et évaluer les risques de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme permettent :
- L'évaluation du profil de risque de la relation d'affaires avec chaque client ;
- L'identification des changements dans les risques de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme, représentés par les nouveaux produits et services offerts grâce à l'application de nouvelles technologies à leurs services ;
- La détermination du but et la nature envisagée de la relation avec chaque client ;
- L'identification et la détection de tout changement lié aux risques de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme.

Article 5 : Les entreprises et professions non financières désignées doivent :

- Identifier et évaluer les risques de blanchiment d'argent et de financement de terrorisme associés au développement de nouveaux produits et nouvelles pratiques professionnelles, y compris de nouvelles méthodes de prestation des services, et ceux découlant de l'utilisation de technologies nouvelles ou en cours de développement, en relation avec chacun des nouveaux produits ou déjà existant ;
- Effectuer une évaluation des risques avant le lancement et l'utilisation des produits, de nouvelles pratiques ou technologies ;
- Prendre les mesures appropriées pour gérer ces risques et les réduire, outre les risques désignés liés aux relations commerciales et aux transactions qui n'impliquent pas la présence physique des parties.

Article 6 : Les entreprises et professions non financières désignées doivent :

- Établir des politiques, des contrôles et des procédures approuvées par les autorités supérieures leur permettant de gérer et de réduire les risques identifiés (selon leur évaluation ou selon l'évaluation nationale des risques), et aussi les superviser et les renforcer si nécessaire ;
- Prendre des mesures renforcées pour gérer et réduire les risques lorsque des risques élevés sont identifiés ;

- Prendre des mesures simplifiées pour gérer et réduire les risques lorsque des risques faibles sont identifiés ;
- Veiller en permanence à ce que ces procédures soient respectées et mises à jour régulièrement ;
- Suivre la mise en œuvre de ces contrôles et les renforcer si nécessaire.

Chapitre II - Devoirs de vigilance envers la clientèle

Article 7 : Les entreprises et professions non financières désignées doivent s’assurer de l’existence de normes internes et de leur conformité pour la connaissance des clients, afin d’éviter de s’exposer aux risques liés à ces clients en tenant compte des risques identifiés à l'article 3 ci-dessus.

Cela requiert des entreprises et professions non financières désignées le devoir de vigilance strict en ce qui concerne les clients et les opérations pouvant présenter un risque, et une surveillance accentuée des activités et opérations pouvant faire l’objet de soupçon.

Article 8 : Les normes relatives à “la connaissance des clients” doivent prendre en compte les éléments essentiels à la gestion des risques et des procédures de contrôle notamment :

- 1) La politique d'admission de nouveaux clients ;
- 2) Identification des clients, du bénéficiaire effectif et la surveillance des mouvements et des opérations ;
- 3) Surveillance continue de tous les clients.

Les actions mentionnées ci-dessus doivent être approuvées par l’autorité supérieure.

Les entreprises et professions non financières désignées doivent :

- Procéder à un examen minutieux des transactions réalisées pendant toute la durée de cette relation d’affaire, afin de s'assurer qu'elles sont cohérentes avec la connaissance qu'ils ont de leurs clients, de leurs activités commerciales et de leur profil de risque, y compris la source de l'argent le cas échéant ;
- S'assurer que les documents, données ou informations obtenus lors de la mise en œuvre des obligations de vigilance restent actualisés et conformes, cela inclut la révision des éléments existants, notamment pour les catégories de clients à haut risque.

S'agissant des clients existants au moment de l'entrée en vigueur de ces nouvelles dispositions, les assujettis doivent appliquer des mesures de vigilance en fonction de l'importance des risques qu'ils représentent. Ils doivent mettre en œuvre en temps utile les mesures de vigilance liées à ces relations existantes, en tenant compte de l'existence de mesures de vigilance antérieures à l'égard de la clientèle, au moment de leur mise en œuvre, et l'importance des informations obtenues.

Article 9 : Les entreprises et professions non financières désignées, chacun en ce qui le concerne, doivent prendre des Mesures relatives à l’obligation de vigilance prévues dans ce chapitre, lorsque :

- 1) Ils établissent des relations d'affaire ;
- 2) Ils effectuent occasionnellement une transaction supérieure à 2 millions de dinars algériens ou son équivalent en devises en circulation légale, y compris dans les cas où la transaction est réalisée dans le cadre d'une ou plusieurs transactions qui semblent être liées ;
- 3) Il existe des soupçons de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme, quel que soit le seuil minimum appliqué ;
- 4) Les entreprises et professions non financières désignées doutent de l'exactitude ou l'adéquation des données d'identification du client obtenues préalablement.

Pour ce qui est des marchands en pierres et métaux précieux, ils doivent prendre des mesures de vigilance prévues dans ce chapitre lorsqu'ils concluent toute transaction en espèces, avec un client pour un montant égal ou supérieur à 2 millions de dinars algériens ou son équivalent en devises en circulation légale.

Article 10 : Les entreprises et professions non financières désignées doivent prendre des mesures d'identification des clients, qu'ils soient habituels ou occasionnels, locaux ou étrangers, à travers l'obtention des informations suivantes :

- a) Si le client est une personne physique :
 - Vérifier l'identité de la personne physique au moyen de documents (notamment les documents originaux valides comportant une photo), carte nationale d'identité, permis de conduire, passeport pour étrangers et par défaut nom et prénom du client, sa nationalité, date et lieu naissance, son adresse fixe, son numéro de carte d'identité ou le passeport de la personne étrangère, lieu et date d'émission, nom des parents, et la situation sociale et nom du conjoint ;
 - Informations sur l'activité économique du client, représentée par la nature du travail ou de l'activité du client, ses sources de revenus, l'adresse professionnelle, le nom de l'employeur et le montant du revenu mensuel ;
 - Informations sur l'adresse de résidence effective ou actuelle ;
 - Information de contact du client, à savoir les numéros de téléphone portable ou fixe du client, son adresse postale et son adresse Mail si disponible ;
 - Toute autre information que les institutions financières jugent nécessaire d'obtenir selon la nature et le degré des risques.
- b) Si le client est une personne morale, y compris tout type d'organisation à but non lucratif, les assujettis doivent :
 - 1- Comprendre la nature de la personne morale et de ses activités, ainsi que sa structure de propriété et de contrôle ;
 - 2- Identifier et vérifier l'identité de la personne morale en obtenant les informations requises notamment par :
 - La présentation d'une copie conforme de son statut et tout document prouvant qu'il est inscrit ou légalement agréé, et qu'il a une existence réelle et une adresse réelle au moment de son identification ;

- La vérification de l'adresse s'effectue par la présentation d'un document officiel prouvant la résidence ;
 - Les pouvoirs qui régissent et engagent la personne morale, ainsi que les noms des personnes concernées qui exercent des fonctions de gestion.
- 3- Déterminer les bénéficiaires effectifs des clients et prendre des mesures raisonnables pour vérifier l'identité de ces personnes, en utilisant des informations ou des données pertinentes obtenues auprès d'une source fiable ayant la certitude de connaître qui est le bénéficiaire effectif ;
 - 4- Pour les agents et intermédiaires qui travaillent pour le compte d'autrui et toute autre personne prétendant agir pour le compte du client, les assujettis, outre les documents stipulés ci-dessus, doivent vérifier les pouvoirs qui leur sont accordés.

Une copie de chaque document prouvant l'identité, l'agence et l'adresse doit être conservée.

En aucun cas les entreprises et professions non financières désignées ne devraient traiter avec des personnes non identifiées ou portant des noms fictifs.

Article 11 :

1- A l'exception des dispositions des articles 9 et 10 ci-dessus, lorsque les risques de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme semblent faibles et qu'il convient de ne pas interrompre l'exercice normal de l'activité, l'identité du client et du bénéficiaire effectif doit être vérifiée avant ou pendant l'établissement d'une relation d'affaire ou l'exécution de transactions. Dans le cas des clients occasionnels, les entreprises et professions non financières désignées peuvent compléter la vérification une fois la relation d'affaire établie, à condition que :

- a) Que cela s'effectue dans les plus brefs délais ;
- b) Qu'il soit nécessaire pour ne pas interférer avec le cours normal des affaires ;
- c) Gérer efficacement les risques de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme.

2- Les assujettis doivent adopter des procédures appropriées pour la gestion des risques par rapport aux circonstances dans lesquelles le client peut bénéficier de la relation d'affaire avant le processus de vérification, et ce processus doit inclure un ensemble de procédures :

- a. Déterminer les restrictions, les seuils ou contrôles sur le nombre, les types/ou le montant des transactions ou des opérations pouvant être effectuées ;
- b. Détecter les opérations importantes ou complexes qui dépassent les seuils prévus pour ce type d'opération.

3- Il est interdit de reporter la fin du processus de vérification dans les cas suivant :

- a. Lorsqu' il existe des indicateurs de risques élevés.
- b. Quand il existe des soupçons de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme
- c. Quand il s'agit d'informations essentielles d'identification du client, à savoir les informations de la carte d'identité ou du passeport, ou documents d'identité relatifs à la personne morale.

Article 12 : Les entreprises et professions non financières désignées doivent prendre des mesures raisonnables selon les risques de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme découlant du client et de la relation d'affaire, afin de déterminer les bénéficiaires effectifs pour les personnes morales, et vérifier leur identité à travers ce qui suit :

- a. Déterminer si le client agit en son propre nom et pour son propre compte, si tel est le cas, il doit signer une déclaration attestant qu'il est le bénéficiaire effectif de la relation d'affaire ;
- b. Si le client n'agit pas en son nom et pour son propre compte, ou dans le cas où les entreprises et professions non financières désignées doutent de la véracité de la déclaration du client, la personne ou les personnes physiques qui sont bénéficiaires effectifs, ou contrôlant la relation d'affaire en fin de compte doivent être identifiés, ou les personnes utilisant la relation d'affaire en leur nom et pour leur compte, ou qui exercent un contrôle définitif et effectif sur les comptes du client, et précisant la qualité en laquelle le client agit pour le compte du bénéficiaire effectif.

Appliquer les procédures d'identification et de vérification de l'identité de la personne physique prévues dans la présente note sur le bénéficiaire ou les bénéficiaires effectifs identifiés, conformément aux dispositions du premier paragraphe de cet article, jusqu'à ce que les entreprises et professions non financières désignées soient convaincus que les bénéficiaires effectifs aient bien été identifiés.

Article 13 : L'identité des bénéficiaires effectifs des clients qui sont des personnes morales doit être vérifiée, comme indiqué au point (3) de l'article (10), à l'aide des éléments d'identification suivants :

- a) L'identité de la ou des personne(s) physique(s) détentrice(s) in fine d'une part de la personne morale leur permettant d'exercer un contrôle effectif ;
- b) Lorsque, après application du point (a), il existe un doute quant à savoir si la ou les personnes détenant une part majoritaire sont le bénéficiaire (s) effectif (s), ou lorsqu'aucune personne physique n'exerce un contrôle par participation, les entreprises et professions non financières désignées doivent vérifier l'identité des personnes physiques, si elles existent, qui exercent par ailleurs un contrôle effectif sur la personne morale, y compris le contrôle de sa direction, de son autorité administrative ou de supervision, ou de son assemblée générale ;
- c) Si aucune personne physique n'est identifiée dans le cadre de la mise en œuvre des points (a) ou (b) ci-dessus, la personne physique concernée occupant le poste de gestionnaire principal sera identifiée.

Les entreprises et professions non financières désignées doivent vérifier l'identité de la personne physique concernée qui occupe le poste de gestionnaire principal.

Article 14 : Pour garantir que les données qu'elles détiennent sur les clients sont à jour, les entreprises et professions non financières désignées doivent les mettre à jour annuellement, selon :

- L'importance des risques que représente le client ;
- Lorsqu'une transaction importante est effectuée qui ne correspond pas à la connaissance, aux activités commerciales et au profil de risque du client ;

- A l'occasion d'une modification fondamentale des normes d'authentification des clients ou d'un changement majeur dans le mode de gestion des comptes, ainsi que dans les cas 3 et 4 stipulés à l'article 9 de la présente instruction.

Cependant, s'il s'avère pour les entreprises et professions non financières désignées à un moment donné, que les informations dont ils disposent concernant le client ne suffisent pas, ils doivent prendre les mesures nécessaires pour obtenir toutes les informations utiles dans les plus brefs délais.

Article 15 : Les entreprises et professions non financières désignées peuvent appliquer des mesures de vigilance simplifiées à l'égard de certains clients, à condition que des risques faibles soient identifiés et évalués, et que cette évaluation soit cohérente avec les évaluations des risques nationales et sectorielles et leurs propres évaluations des risques relatives au terrorisme. Leurs mesures doivent être proportionnelles aux facteurs de risque les plus faibles.

Les mesures simplifiées consistent notamment à :

- Vérifier l'identité du client et du bénéficiaire effectif après l'établissement de la relation d'affaires ;
- Réduire la fréquence de mise à jour des éléments d'identification des clients
- Réduire de manière raisonnable l'intensité de la vigilance continue et la profondeur de vérification des opérations.

Les mesures de vigilance simplifiées ne sont pas acceptables en cas de soupçon de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, ou dans des situations spécifiques présentant un risque plus élevé.

Article 16 : Les entreprises et professions non financières désignées sont tenus de mettre en place un système de gestion des risques approprié, pour déterminer si un client occasionnel, un client habituel ou un bénéficiaire effectif est une personne politiquement exposée, au sens de la loi n°05-01 du date du 27 Dhu al-Hijjah 1425, correspondant au 6 février 2005, relative à la prévention et à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, modifiée et complétée, susvisée, et de prendre toutes les mesures raisonnables pour déterminer l'origine des fonds, et assurer un suivi renforcé et permanent de la relation d'affaires.

Ils doivent également obtenir une autorisation de l'autorité supérieure avant d'entrer en relation d'affaires avec n'importe quel nouveau client qui est une personne politiquement exposée, et appliquer les mesures nécessaires aux membres de la famille de la personne politiquement exposée, et à ceux qui y sont étroitement associés, comme stipulé dans cet article.

Sont considérés comme membres de la famille des personnes susvisées les ascendants, descendants au premier degré et leurs conjoints.

Une personne étroitement liée aux personnes mentionnées ci-dessus est toute personne physique connue pour entretenir des relations d'affaires étroites avec elles.

Chapitre III - Conservation des documents

Article 17 : Les entreprises et professions non financières désignées doivent répondre aux demandes des autorités compétentes et les sauvegarder, et leur permettre l'accès au :

- Documents obtenus dans le cadre des procédures de vigilance à l'égard de la clientèle; livres comptables et correspondances commerciales, ainsi que les résultats de toute analyse effectuée pendant une période d'au moins cinq (5) ans, après la fin de la relation d'affaires ou la date de la transaction occasionnelle ;
- Tous les documents relatifs aux opérations qui ont été réalisées, pendant une période d'au moins cinq (5) ans après l'exécution de l'opération.

Cette documentation doit être suffisante pour permettre la reconstitution des transactions individuelles, afin d'apporter des preuves si nécessaire dans le cadre des poursuites judiciaires.

Chapitre IV - Déclaration de soupçon

Article 18 : Les entreprises et professions non financières désignées sont soumises à l'obligation de déclaration de soupçon dans la forme réglementaire fixée, et doivent toujours demander l'accusé de réception.

Les entreprises et professions non financières désignées doivent reporter l'exécution de toute opération liée à des fonds qui semblent provenir d'une infraction ou soupçonnés d'être destinés au blanchiment d'argent et/ou au financement du terrorisme et de la signaler à la Cellule de Traitement du Renseignement Financier.

Le soupçon doit être notifié dès qu'il existe, même s'il n'est pas possible de différer l'exécution de ces opérations ou après leur réalisation.

Chaque élément pouvant modifier l'évaluation menée par les assujettis au moment de la déclaration de soupçon, ainsi que toute information permettant de confirmer ou d'infirmer le soupçon doivent être notifiés sans délai à la Cellule de Traitement du Renseignement Financier.

Les entreprises et professions non financières désignées doivent respecter les mesures préventives stipulées dans l'article 18 de la loi n° 05-01 relative à la prévention et la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, modifiée et complétée, et veiller à leur application.

Article 19 : Les déclarations de soupçon sont adressées exclusivement à la Cellule de Traitement du Renseignement Financier. La déclaration de soupçon, ses retombées, et les informations qu'elles contiennent sont soumises au secret professionnel et ne peuvent être divulguées ni au client ni au bénéficiaire effectif.

Il est demandé des entreprises et professions non financières désignées d'envoyer des informations complémentaires relatives à des soupçons de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme, sur demande de la Cellule de Traitement du Renseignement Financier dans les délais légaux.

Il est demandé des entreprises et professions non financières désignées de répondre également dans les mêmes délais à toute autre demande de renseignement émanant de la Cellule de Traitement du Renseignement Financier, même sans préavis, à propos du client (clients) ou opérations objet de soupçon.

Article 20 : Si les entreprises et professions non financières désignées ne peuvent pas respecter les obligations relatives aux mesures de vigilance, ils doivent :

- Ne pas ouvrir de compte, ou entreprendre une relation d'affaire, ni réaliser des opérations ;
- Mettre fin aux relations d'affaire concernant les clients habituels ;
- Envisager l'envoi d'une déclaration de soupçon à la Cellule au sujet des opérations et des activités suspectes.

Article 21 : Dans le cas où les entreprises et professions non financières désignées soupçonnent qu'une opération porte sur le blanchiment d'argent ou le financement du terrorisme, et que le client pourrait être alerté au cours de la mise en œuvre des procédures de vigilance, ils doivent s'abstenir de l'exécution de cette action, et envoyer une déclaration de soupçon à la Cellule de Traitement du Renseignement Financier.

Chapitre V - Pays à hauts risques

Article 22 : Les entreprises et professions non financières désignées doivent appliquer les mesures de vigilance renforcées suivantes sur les relations d'affaires et les opérations financières non réalisées avec les personnes physiques et les personnes morales, y compris les établissements financiers des pays définis et diffusés par la Cellule de Traitement du Renseignement Financier, que cela soit basé sur ce que le GAFI décide ou ce que la Cellule juge nécessaire indépendamment :

- a. Les procédures de vigilance renforcées énoncées dans cette instruction ;
- b. Toute mesure ou procédure renforcée supplémentaire diffusée par la Cellule ;
- c. Toute autre mesure renforcée ayant un effet similaire en matière d'atténuation des risques.

Les entreprises et professions non financières désignées doivent appliquer les mesures diffusées par la cellule concernant les contre-mesures spécifiques aux pays à hauts risques.

Chapitre VI - Renseignement et formation/contrôle interne

Article 23 : Les entreprises et professions non financières désignées doivent mettre en œuvre des programmes de prévention et de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, en prenant compte de la dimension de l'activité commerciale et les risques découlant du blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, et comprennent les politiques et procédures de contrôle interne suivantes :

- Nommer au minimum un cadre supérieur au niveau de la direction, chargé de la conformité en matière de prévention et de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. Il est chargé de veiller au respect du contrôle, des politiques et les procédures en matière de prévention et de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. Cette personne est également le correspondant principal pour la Cellule de Traitement du Renseignement Financier et des autres autorités compétentes
- Permettre au responsable de la Conformité de travailler indépendamment, en assurant la confidentialité des informations qu'il envoie ou qui lui sont transmises, conformément aux dispositions de la loi et de la présente instruction, et lui permettre d'examiner les livres et données nécessaires pour procéder à vérification et la révision des dispositifs mis en place par l'établissement, pour lutter contre le blanchiment d'argent et financement du terrorisme.
- Un audit indépendant pour l'évaluation du système ;
- Procédures de sélection garantissant le recrutement des fonctionnaires selon les normes requises ;
- Un programme de formation permanente des employés assurant la connaissance du système de prévention et de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. Le calendrier et le contenu des sessions organisées doivent être adaptés aux besoins spécifiques de l'établissement.

Article 24 : Le responsable de la conformité est chargé de ce qui suit :

- Informer immédiatement la Cellule de Traitement du Renseignement Financier des opérations soupçonnées de porter sur une infraction de blanchiment d'argent ou financement de terrorisme ou toute autre infraction sous-jacente, qu'elles soient effectuées ou non, y compris toutes tentatives d'opération ;
- Recevoir les notifications des employés s'ils ont le moindre soupçon que l'opération à effectuer est liée au blanchiment d'argent, ou financement du terrorisme ou toute autre infraction sous-jacente ;
- Fournir la Cellule de Traitement du Renseignement Financier avec les données relatives aux opérations suspectées d'être liées au blanchiment d'argent ou au financement du terrorisme ou toute autre infraction sous-jacente, ainsi que toute autre information qui lui est demandée, et faciliter l'accès aux renseignements pertinents aux fins de l'accomplissement de ses missions ;
- Vérifier le respect des dispositions légales et réglementaires liées à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ;
- Former le personnel pour améliorer ses capacités à détecter les opérations de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme ou toute autre infraction sous-jacente ;
- Préparer les politiques de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, et élaborer un guide de procédures internes pour veiller au respect des dispositions de la loi et les instructions émises en vertu de celle-ci ;
- Préserver tous les documents et rapports internes reçus ou transmis à la Cellule ;
- Préparer des rapports périodiques sur les opérations inhabituelles ou suspectées d'être liées au blanchiment d'argent et/ou le financement du terrorisme ou toute autre infraction sous-jacente ;

- Mettre en place les systèmes nécessaires pour l'auto-évaluation des risques à la lumière des informations et données disponibles pour les entreprises et professions non financières désignées, et les examiner périodiquement ;
- Mettre en place les systèmes et les procédures à même de garantir aux services d'audit interne de remplir leur rôle, qui est d'examiner les mécanismes de régulation et de contrôle interne pour garantir leur efficacité dans la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, outre la nécessité de les revoir périodiquement, compléter toute carence et aussi ou les mettre à jour, ou les développer pour augmenter leur performance et leur efficacité ;

Article 25 : Les entreprises et professions non financières désignées doivent s'assurer de transmettre ces procédures à tout le personnel, et permettre à chaque agent de déclarer toute opération suspecte au responsable de la conformité en matière de prévention et de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

Article 26 : Le programme de prévention, de détection et de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, tel que prévu dans l'article 2 de ce règlement, s'inscrit dans le dispositif de contrôle interne des assujettis.

Chapitre VI - Annexes et succursales

Article 27 : Les entreprises et professions non financières désignées ayant la forme d'un groupe doivent mettre au niveau du groupe, des programmes de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme qui correspondent et s'appliquent à toutes ses annexes et succursales majoritaires. Outre les mesures prévues au chapitre neuf ci-dessus, ces programmes comprennent également :

- Les politiques et les procédures approuvées par l'autorité supérieure, concernant l'échange d'informations nécessaires au devoir de vigilance à l'égard de la clientèle et à la gestion des risques de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme ;
- Fournir des informations relatives aux clients et les opérations émanant des annexes et succursales, et les fonctions de conformité, d'audit et de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme au niveau du groupe.

Ces informations doivent inclure des données et des analyses de transactions ou d'activités qui semblent inhabituelles.

De même, lorsque cela est pertinent et approprié pour la gestion des risques, les annexes et succursales doivent recevoir également ces informations de la part des services conformité du Groupe ;

- Des garanties satisfaisantes en termes de confidentialité et l'utilisation d'informations échangées, y compris les garanties de non divulgation.

Article 28 : Lorsque l'état d'accueil ne permet pas la mise en œuvre appropriée des mesures de prévention et de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme prévues dans la loi et cette instruction, les entreprises et professions non financières désignées doivent veiller à ce que ses annexes et succursales dans lesquelles ils détiennent une participation majoritaire appliquent les mesures complémentaires appropriées, afin de gérer pertinemment les risques de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme.

Il est permis aux annexes et succursales majoritaires des établissements assujettis établies à l'étranger d'appliquer des mesures de LBC/FT dans le pays d'origine, lorsqu'elles sont considérées comme plus restrictives.

Chapitre VII - Mise en œuvre des résolutions du Conseil de Sécurité

Article 29 : Les entreprises et professions non financières désignées doivent :

- Mettre en œuvre immédiatement les résolutions prises par les comités d'exécution des résolutions du conseil de sécurité des nations unies en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations Unies, notamment le gel des avoirs et l'interdiction d'entrer en relation d'affaires ou d'exécuter des d'opérations.
- Mettre en place les systèmes informatiques nécessaires pour assurer la mise en œuvre des résolutions onusiennes susmentionnées.

Chapitre VIII – Sanctions

Article 30 : Le non-respect des dispositions de la loi 05-01 mentionnée ci-dessus, ainsi que des dispositions prises pour son application, entraîne les sanctions prévues par les lois en vigueur.

Le Président de la Cellule de Traitement du Renseignement Financier

Sid Ahmed SAIDI

Glossaire :

Les mots et expressions mentionnés dans cette instruction auront la signification qui leur est attribuée ci-dessous :

Client : La personne physique ou morale ou qui traite avec l'établissement financier.

Client occasionnel : Le client qui n'est pas lié par une relation d'affaire continue avec l'établissement financier.

Relation d'affaire : Une relation établie entre le client et l'un des entreprises ou professions non financières désignées, entraînant toute activité.

Le bénéficiaire effectif : La personne ou les personnes physiques qui, en définitive :

- 1- Détiennent ou contrôlent le client, son mandataire ou le bénéficiaire des contrats d'assurance-vie.
- 2- La personne physique pour laquelle une transaction est réalisée ou pour laquelle une relation d'affaire est conclue.

Cela inclut également les personnes qui, ultimement, exercent un contrôle effectif sur la personne morale.

Personne politiquement exposée : Tout Algérien, étranger, élu ou nommé, qui a exercé ou exerce en Algérie ou à l'étranger des fonctions supérieures législatives, exécutives, administratives ou judiciaires, ainsi que les hauts responsables des partis politiques.